



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1- Autorité Organisatrice

La Communauté de Communes du Sud Corse est l'autorité organisatrice du service de transport routier urbain de passagers, désigné par l'appellation « A Citadina ».

L'entité chargée de réaliser le service est la SARL TUPV (Transports Urbains Porto-Vecchiais). Dans la suite du présent règlement, cette entreprise est désignée par l'appellation « transporteur ».

2- Conditions d'accès aux bus

L'accès aux services d'A Citadina est gratuit (gratuité approuvée par délibération 17/030/TRANSP du 30 Mars 2017 du Conseil Municipal de la ville de Porto-Vecchio).

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte ne sont pas autorisés à accéder seuls aux bus des lignes régulières d'A Citadina. Les enfants mineurs de 10 ans et plus peuvent être autorisés à voyager seuls à condition qu'ils soient autonomes et responsables.

Dans tous les cas, la décision de laisser un mineur voyager seul engage la responsabilité de ses parents ou du représentant légal.

3- Montée à bord des véhicules

Les modalités suivantes doivent être observées :

- La descente des voyageurs se fait avant l'embarquement des nouveaux passagers.
- Les PMR, ainsi que leur éventuel accompagnateur, embarquent et débarquent prioritairement.
- Aucune dépose ou prise en charge ne peuvent être faites en dehors des arrêts officiels des lignes.
- Les embarquements et débarquements doivent s'opérer dans l'ordre et sans bousculade, à l'arrêt complet du véhicule.
- Les arrêts aux stations se font à la demande.

L'accès à un bus pour un service donné se fait sous réserve des places disponibles à bord du véhicule (un nombre de places assises et de places debout est fixé dans les documents techniques du véhicule). Le conducteur-receveur pourra refuser l'accès à bord d'un véhicule en l'absence de place disponible.

4- Fonctionnement des lignes

Seuls les arrêts officiellement définis par la Communauté de Communes du Sud Corse (avec poteau d'arrêt) peuvent être desservis. En cas d'empêchement physique prolongé de desserte, le transporteur met en œuvre un arrêt provisoire.

Il est recommandé aux clients d'A Citadina d'être présents à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule. Les aléas courants liés à la circulation routière (congestion, accident, travaux, engins agricoles, manifestations, intempéries, etc) et susceptibles d'être rencontrés au cours du trajet ne peuvent donner lieu à aucune indemnité. Les voyageurs sont tenus de prendre leurs dispositions selon leurs impératifs d'ordre professionnel ou privé en consultant les fiches horaires des lignes d'A Citadina.

Les horaires et tout autre document d'information de la clientèle sont téléchargeables sur le site Web acitadina.porto-vecchio.corsica

Ces documents sont également disponibles à la Communauté de Communes du Sud Corse et sur son site internet : cc-sudcorse.fr

Un seul emplacement pour un usager en fauteuil roulant est disponible à bord des bus des lignes d'A Citadina.

L'embarquement de vélos n'est pas autorisé dans le bus d'A Citadina.

5- Obligations des voyageurs

Les voyageurs sont tenus :

- Lorsqu'ils attendent à un point d'arrêt, avec l'intention d'embarquer dans le prochain bus, de faire signe au conducteur à l'approche du véhicule.
- De monter dans les bus par la porte prévue à cet effet.
- D'accéder aux bus d'A Citadina dans une tenue et une hygiène respectueuse des autres voyageurs et du matériel.
- De prendre appui aux barres, poignées et autres accessoires mises à leur disposition à cet effet.
- D'obtempérer aux consignes qui leur sont données par les personnels des entreprises chargées d'exploiter les lignes régulières d'A Citadina ou les agents de la Communauté de Communes du Sud Corse pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, la sécurité de l'ensemble des voyageurs et l'intégrité des matériels.
- De conserver par devers eux les objets transportés dont ils ont la responsabilité. De même, ni le transporteur, ni la Communauté de Communes du Sud Corse ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des clients.

6- Obligations du transporteur

Le transporteur est tenu :

- D'assurer, à partir de ses moyens et dans le cadre de ses obligations légales et contractuelles conclues avec la Communauté de Communes du Sud Corse, le transport des voyageurs jusqu'à leur destination, charge aux voyageurs de respecter les obligations du présent règlement.
- D'accueillir les voyageurs / clients dans des conditions confortables en termes d'aménagement et d'entretien du véhicule, et de conduite, en rapport avec les standards attendus pour des lignes régulières urbaines.
- De s'assurer que le personnel de conduite, et le personnel chargé des opérations de contrôle exercent leurs missions dans le respect du service public et de la clientèle : présentation vestimentaire correcte (tenue civile ou d'entreprise, tête découverte).
- Ne pas fumer à bord des bus et des locaux publics d'A Citadina même en coupure de service (hors espaces prévus à cet effet), ne pas téléphoner devant la clientèle sauf pour des motifs en rapport avec l'exploitation des lignes, etc.

- De réserver dans leurs véhicules une ou plusieurs places assises aux catégories ayant priorité pour les occuper, conformément aux dispositions légales, en les signalant comme telles.

7- Bagages - Poussettes

Les véhicules d'A Citadina ne sont pas destinés au transport de matériaux ou de marchandises, ni à assurer un service de livraison.

Sont acceptés dans les bus d'A Citadina :

- Les objets et paquets peu volumineux de dimensions en rapport avec les standards admis pour des lignes régulières urbaines, et ne provoquant pas de gêne ou de danger pour les autres usagers et le matériel.
- Les valises de petite taille.
- Les sacs de provisions.
- Les poussettes, sous réserve d'espace en fonction de la fréquentation.

Les conducteurs et les contrôleurs habilités des lignes régulières d'A Citadina sont en droit de refuser l'admission de certains objets, si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs ou de détériorer le matériel.

Les vélos sont interdits à bord.

Le propriétaire de tout objet ou bagage est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement, le transport et le débarquement de ce qu'il véhicule. De même, ni le transporteur, ni la Communauté de Communes du Sud Corse ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des voyageurs.

8- Produit dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteille ou cartouche de gaz, jerricane de carburant, produits toxique ou chimique, produit ou objet inflammable, etc) ou produits nauséabonds.

9- Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières d'A Citadina. Sont dispensés de respecter cette obligation :

- Les animaux domestiques de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, etc ...à condition d'être transportés dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir le matériel ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas

dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal.

- Les chiens, guides d'aveugle ou de personne handicapée ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur-receveur ou le contrôleur habilité.

10- Interdictions

Il est notamment interdit aux voyageurs dans les véhicules et locaux d'A Citadina :

- De Fumer, et de vapoter, ainsi que dans l'aire d'attente des points d'arrêts.
- De cracher
- D'accéder à bord des cars dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader le matériel.
- De déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.
- De monter dans les véhicules en état d'ivresse, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.
- De manger.
- De perturber ou de nuire au confort des voyageurs.
- De transporter des colis ou objets encombrants, nauséabonds ou susceptibles de salir les vêtements des voyageurs ou les véhicules.
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores.
- De toucher aux appareils de commande de freinage, de signalisation ou autres.
- De se servir sans motif valable des signaux de demande d'arrêts, des poignées d'alarme, des issues de secours.
- De souiller ou détériorer le matériel fixe ou roulant.
- D'empêcher l'ouverture ou la fermeture automatique des portes.
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service.
- D'entraver l'accès ou la circulation dans les véhicules.
- De faire usage de rollers, de patins, de trottinettes ou de planches à roulettes.
- De laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur du véhicule.
- De monter ou de descendre autrement que par les issues réservées à chacun de ces mouvements.
- De quêter ou de mendier.
- De vendre ou de distribuer des prestations et objets quelconques.
- De transporter des engins à moteur (type patinette thermique ou tronçonneuse).
- D'apposer des affiches, autocollants ou tout type d'inscriptions.

Enfin, conformément à la loi N°2010-1192 du 11 Octobre 2010, entrée en vigueur le 11 Avril 2011, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». En effet, l'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, dont les bus et locaux d'A Citadina.

11- Infractions et amendes

Les contrevenants aux dispositions du règlement intérieur des lignes régulières d'A Citadina sont passibles des peines d'amendes prévues pour les contraventions des 3^{ème} et 4^{ème} classes prévues au décret N°730 du 22 Mars 1942, des dispositions de l'article R610-5 du code pénal ainsi que de celles du décret N°92-478 du 29 Mai 1992, auxquelles pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais de l'affichage intégral des jugements de condamnation et de réparations civiles, dans les véhicules ou les locaux de la SARL TUPV.